|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/76 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 d) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième,   
quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions en suspens :   
systèmes de stockage de l’électricité**

Prescriptions relatives à l’emballage des piles et batteries   
au lithium endommagées ou défectueuses

Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, le Sous-Comité a étudié les problèmes liés à l’expédition, par des détaillants à des fabricants, de piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses en tant que marchandises dangereuses de la classe 9, pleinement réglementées. Il a été noté que ce problème pouvait être résolu en appliquant les dispositions de l’ADR, qui permettaient que les piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses soient placées dans des conteneurs de collecte, puis que ceux-ci soient ensuite expédiés à des fins d’élimination ou de recyclage. À ce titre, un grand nombre des dispositions de l’ADR (y compris celles qui portaient sur la protection contre les courts-circuits) ne s’appliquaient pas aux petites piles et batteries au lithium destinées au grand public et il n’était pas nécessaire de les expédier en tant que marchandises dangereuses de la classe 9 lors de leur acheminement depuis le point de collecte jusqu’à un lieu de traitement intermédiaire.
2. Selon la PRBA, l’option offerte par l’ADR n’est pas viable dans le cadre du Règlement type. Une autre solution est proposée, à savoir l’ajout d’une nouvelle disposition spéciale autorisant l’utilisation de la marque multimodale pour les batteries au lithium (fig. 5.2.5 du Règlement type), en lieu et place de l’étiquette de la classe 9, tout en continuant de faire appliquer les strictes prescriptions d’emballage de l’instruction P908 en ce qui concerne les piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses. En outre, au titre de cette nouvelle disposition spéciale, une seule pile ou batterie par colis serait admise au transport, ce qui permettrait d’assurer un niveau de sécurité suffisant et d’alléger les procédures liées à l’expédition, par des détaillants, de piles et batteries endommagées ou défectueuses, conformément à des agréments délivrés par des autorités compétentes, qui est, compte tenu du cadre réglementaire actuel, le seul moyen dont ils disposent pour expédier ces produits.

Propositions

1. Au chapitre 3.3, ajouter la nouvelle disposition spéciale XXX, libellée comme suit :

« Les petites piles et batteries endommagées ou défectueuses ne font l’objet d’aucune autre prescription supplémentaire au titre du présent Règlement (étiquette de classe 9, document de transport, par exemple) s’il est satisfait à l’ensemble des conditions suivantes :

a) Pour les piles au lithium ionique, l’énergie nominale en wattheures n’est pas supérieure à 20 Wh ;

b) Pour les batteries au lithium ionique, l’énergie nominale en wattheures n’est pas supérieure à 100 Wh ;

c) Pour les piles au lithium métal, la quantité de lithium n’est pas supérieure à 1 g ;

d) Pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium n’est pas supérieure à 2 g ;

e) Chaque colis porte la marque «BATTERIES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES» ou «BATTERIES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES», selon les cas, ainsi que la marque appropriée pour les batteries au lithium, conformément à l’illustration du 5.2.1.9 ;

f) Aucun emballage ne doit contenir plus d’une pile, d’une batterie ou d’un équipement contenant des piles ou des batteries ;

g) Le colis doit satisfaire aux prescriptions de l’instruction d’emballage P908 ; et

h) Les expéditeurs doivent recevoir des instructions appropriées les enjoignant d’emballer les colis et de les présenter au transport en toute sécurité. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)